

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DALKIA

site de MERCY
57245 Peltre

Références : PELTRE_DALKIA_2025-05-21_RAPVI-AN-Combustion-MCP_RPL_01319
Code AIOT : 0006208750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement DALKIA implanté site de MERCY 57245 Peltre. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action annuelle 2025 "2.1.3 installation de combustion MCP".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- site de MERCY 57245 Peltre

- Code AIOT : 0006208750
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALKIA est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-411 du 14 novembre 2011, une centrale d'énergie sur le territoire de la commune de Peltre, destinée au fonctionnement du Nouvel Hôpital de Metz (NHM) et l'Hôpital Maternité de Metz (HMM) : la centrale est composée de 2 chaudières de secours (en cas de défaillance des échangeurs de la sous-station du chauffage urbain produit par UEM) et 3 groupes électrogènes pour l'alimentation électrique de secours du NHM et de l'HMM.

Depuis le décret n° 2018-704 du 03/08/2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement, et notamment les seuils de classement pour la rubrique 2910, les installations sont classées sous le régime de l'enregistrement. A ce titre, elles sont notamment réglementées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-46-23	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
3	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 9.2.1	Sans objet
4	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74-IV	Sans objet
5	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Respect VLE directive MCP	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 3.2.4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté la non-conformité relative à l'absence de vannes de confinement automatisées pour les rejets aqueux du site. Compte tenu de l'action engagée par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais lui demande de justifier l'automatisation des deux vannes de confinement, sous trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-46-23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/11/2011 susmentionné indique des installations de combustion composées de deux chaudières de secours de 8 MW unitaire et 4 groupes électrogènes de secours de 4,2 MW unitaire, tous alimentés au fioul. Par courrier au préfet du 03/12/2015, l'exploitant a indiqué que seuls 3 groupes électrogènes ont été installés : il a confirmé cette situation dans un courrier au préfet du 05/01/2023. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence sur le site des équipements mentionnés ci-dessus.

L'exploitant a indiqué que tous les appareils servent normalement exclusivement de secours et fonctionnent moins de 500 heures annuellement. Il a rappelé que les groupes électrogènes ont été utilisés pour la production d'électricité d'appoint en 2023 (cf bilan de fonctionnement ci-après) pour faire face aux difficultés d'alimentation par le réseau public dans un contexte d'approvisionnement énergétique tendu au niveau national : cette utilisation a fait l'objet d'un courrier d'information au préfet le 5 janvier 2023.

Le bilan de fonctionnement produit par l'exploitant est le suivant :

- Pour les chaudières (CH) :

- Année 2023 : 1h30 sur la CH100 le 01/02/2023 et 1h30 sur la CH200 le 02/02/2023 pour les contrôles des rejets atmosphériques
- Année 2024 : 50h30 de fonctionnement pour la CH100 réparties comme suit : du 6/11/2024 à 12h00 au 8/11/2024 à 8h30 (44h30) suite demande UEM du fait de l'indisponibilité du Réseau de Chaleur ; le 5/12/2024 de 9h00 à 15h00 (6h) pour contrôle rejets ; 49h30 de fonctionnement pour la CH200 réparties comme suit : du 6/11/2024 à 12h00 au 8/11/2024 à 8h30 (44h30) suite demande UEM du fait de l'indisponibilité du Réseau de Chaleur ; le 6/12/2024 de 8h00 à 13h00 (5h) pour contrôle rejets ;

- Pour les groupes électrogènes (GE) :

- Année 2023 : 244,5 heures de fonctionnement simultané pour les groupes électrogènes réparties comme suit : en janvier 2023, 5 h/jour du lundi au vendredi à partir du 7/01/2023 pour chaque GE, soit 65h/mois ; en février 2023, 5h/jour du lundi au vendredi pour chaque GE, soit 100h/mois ; 30 min/mois pour les mois de mars à novembre 2023 pour les essais de chaque GE, soit 4,5h ; en décembre 2023, 5h/jour du lundi au vendredi à partir du 11/12/2023 pour chaque GE, soit 75h/mois
- Année 2024 : 30 min tous les mois pour les essais de chaque GE, soit 6 h/an.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double

combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Vu la déclaration "installations de combustion moyennes (MCP)" n°15510368 déposée le 22 décembre 2023 comportant l'ensemble des informations prescrites, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 9.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les paramètres suivants, selon la fréquence minimale suivante : Conduit n°1 Chaudières de secours

Paramètres	Fréquence
Débit	Mesures ponctuelles
O ₂	Mesures ponctuelles
CO	Mesures ponctuelles
Poussières	Mesures ponctuelles
NO _x	Mesures ponctuelles

En période de fonctionnement, l'exploitant est systématiquement tenu de faire les mesures ponctuelles citées ci-dessus par mallette portable et de les consigner dans le registre de chaufferie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées sur les paramètres suivants, selon la fréquence minimale suivante :

Conduit n°1

Paramètres	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
CO	annuelle
Vitesse d'éjection	annuelle
Poussières	annuelle
SO ₂	annuelle

NO _x	annuelle
COV	annuelle
HAP	annuelle
Métaux	annuelle

Constats :

Vu :

- les fiches de mesures ponctuelles réalisées par mallette portable, consignées dans le registre de chaufferie ;
- les rapports 2023 et 2024 de mesure comparative établis par la société "Bureau Veritas".

L'inspection ne relève pas de non-conformité sur la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions mesures rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74-IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...]

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

Vu le rapport du 15/01/2025 (intervention du 04/12/2024 au 06/12/2024) établi par la société Bureau Veritas : l'inspection constate que le contrôle a été réalisé par un organisme agréé pour les paramètres mesurés et que le rapport :

- indique la référence de l'accréditation ;
- précise les conditions de fonctionnement ;
- précise les conditions et la durée de mesurage et le nombre de mesures réalisées ;
- présente de manière détaillée et explicite les écarts aux normes et leur impact potentiel sur les mesures et/ou les déclarations de conformité/non-conformité aux valeur limite d'émission (VLE) ;
- montre que le ratio blanc de site/VLE est conforme (contrôle par sondage sur les mesures des rejets atmosphériques des chaudières).

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

Vu le rapport du 15/01/2025 (intervention du 04/12/2024 au 06/12/2024) établi par la société Bureau Veritas : l'inspection constate le respect des conditions de référence auxquelles rapporter les résultats de mesures pour vérifier la conformité aux VLE.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 3.2.4 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration,

[...]

Paramètres	Concentrations instantanées maximales en mg/Nm ³
	Conduit n°1
Teneur en O ₂	3 %
Poussières	30
SO ₂	170
NO _x en équivalent NO ₂	150
CO	100
COVNM en équival. C	50
HAP	0,01
Cd	0,05
Hg	0,05
Tl	0,05
Cd+Hg+Tl	0,05
As+Se+Te	1
Pb	1

Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	10
Constats : Vu le rapport du 15/01/2025 (intervention du 04/12/2024 au 06/12/2024) établi par la société Bureau Veritas : l'inspection constate le respect des VLE prescrites et ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté - la présence d'un système de rétention enterré extérieur au bâtiment, d'une capacité de 120 m3 conforme à la prescription ; - que les eaux d'extinction sont susceptibles d'être évacuées, d'une part de manière gravitaire pour le réseau d'eaux pluviales, d'autre part par un système de pompage pour les eaux usées et les eaux industrielles. Chacun de ces réseaux comporte une vanne de confinement manuelle, non

les eaux industrielles. Chacun de ces réseaux comporte une vanne de confinement manuelle, non automatisée, ce qui constitue une non-conformité : ces vannes ne sont par ailleurs pas signalées.

Suite à la visite, l'exploitant a justifié, :

- par courriel du 02/04/2025, le signalement des vannes de confinement par marquage au sol (photos) ;
- par courriel du 09/05/2025, la commande à une société spécialisée d'une prestation d'automatisation des deux vannes, par asservissement à la détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'action engagée par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais lui demande de justifier l'automatisation des deux vannes de confinement, sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois